

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 2604333, 2604334, 2604422 et 2604476

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. DUCHÊNE
PREFET DU RHÔNE
Mme EDERY
M. DEBAT
Elections municipales de Saint-Fons

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

Mme J
Rapporteure

(4^{ème} chambre)

Mme G
Rapporteure publique

Audience du 29 septembre 2026
Décision du 12 octobre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation enregistrée le 26 mars 2026 à 16 heures 49 sous le n° 2604333, M. Christian Duchêne, représenté par Me Hamon (Admys Avocats AARPI) demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Saint-Fons ;

2°) d'annuler l'élection de M. Hadi Mebarki et de l'ensemble de ses colistiers ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les services de la préfecture du Rhône et la commission de propagande qui s'est tenue le 27 février 2026 auraient dû détecter l'irrégularité dont étaient entachés les bulletins de vote de la liste qu'il conduisait et les refuser, ce qui lui aurait permis de les faire réimprimer avant le premier tour de scrutin ;

- les services de la préfecture du Rhône ont également manqué à leurs obligations de contrôle et d'information les samedi 14 et dimanche 15 mars 2026, jour du scrutin, après avoir reçu un courriel de M. Mebarki les informant de l'absence de mention de la nationalité portugaise de sa colistière placée en 14^{ème} position sur la liste qu'il conduisait, ne lui permettant pas d'être prévenu de cette irrégularité à temps ;

- la déclaration de nullité et la non-comptabilisation de la quasi-totalité des bulletins de vote de la liste qu'il conduisait, soit 709 bulletins, a privé le scrutin de portée utile, l'empêchant de participer au second tour et altérant la sincérité du scrutin, alors qu'avec 901 voix en sa faveur au premier tour, il justifiait de l'obtention de plus de 5 % des suffrages exprimés ;

- l'absence d'information et de retrait des bulletins de vote de sa liste le jour du scrutin, ainsi que l'agitation induite par la consigne des services de la préfecture de ne pas les comptabiliser, ont engendré de la confusion dans les bureaux de vote, impactant ainsi le déroulé des opérations électorales et la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril, 31 juillet et 31 août 2026, M. Mebarki, représenté par Me Carle (Selarl Antoine Carle Avocats), conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la protestation de M. Duchêne ;

2°) à ce le tribunal rejette le compte de campagne de M. Duchêne, fixe à zéro le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû et prononce son inéligibilité ;

3°) à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Duchêne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé et que l'absence de mention de la nationalité portugaise de Mme Domingues Costa, 14^{ème} colistière de M. Duchêne, sur les bulletins de la liste « Saint-Fons la citoyenne » résulte d'une manœuvre électorale de la part de M. Duchêne.

Par un courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé, pour partie, sur des moyens relevés d'office tirés

- d'une part, de l'irrecevabilité des conclusions de M. Duchêne tendant à l'annulation des opérations électorales du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026 à Saint-Fons, dès lors que ces conclusions sont tardives,

- et, d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions de M. Mebarki tendant au rejet du compte de campagne de M. Duchêne, à ce que le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû soit fixé à zéro et à ce qu'il soit déclaré inéligible, ces conclusions ayant le caractère de conclusions reconventionnelles.

II. Par un déferé, enregistrée le 27 mars 2026 à 9 heures 36 sous le n° 2604334, le préfet du Rhône doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler l'intégralité des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Fons ;

2°) à défaut, de rectifier les résultats de ces élections.

Il soutient que :

- la déclaration en nullité et la non-comptabilisation de 709 bulletins de vote de la liste « Saint-Fons la citoyenne » du fait de l'absence de mention de la nationalité portugaise de Mme Domingues Costa, 14^{ème} colistière de M. Duchêne, a privé le scrutin de portée utile et altéré la sincérité du scrutin ;
- des manœuvres frauduleuses relatives aux procurations portées par la liste conduite par Mme Touris « Saint-Fons au cœur », ont été rapportées s'agissant du bureau de vote n°6 ;
- la présentation des bulletins de vote de la liste conduite par M. Mebarki sur leur verso qui comportait un portrait de l'intéressé, tête de liste, a pu influencer les électeurs ;
- la liste conduite par Mme Edery a commis des manœuvres en adressant un sms de propagande électorale le 21 mars 2026 à la veille du second tour de scrutin, alors que la campagne électorale était close, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2026, Mme Edery conclut à ce qu'il soit fait droit au déferé préfectoral.

Elle fait valoir que si elle n'a pas organisé ni autorisé la diffusion d'un sms de propagande en faveur de sa liste le samedi 21 mars 2026, elle a introduit une protestation électorale à l'encontre des trois autres candidats et listes en présence compte-tenu des nombreuses irrégularités ayant jalonné la campagne électorale et les opérations de vote et notamment le mauvais positionnement des bulletins de la liste conduite par M. Mebarki dans les bureaux de vote le jour du scrutin, ayant pu influencer le vote des électeurs en faveur de cette liste.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2026, M. Debat, représenté par Me Ferrandon, conclut à ce que le tribunal annule les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Fons ou à défaut à ce qu'il les rectifie en retranchant les 381 voix obtenues par la liste « Nous Saint-Fons » et en tire les conséquences quant à l'élection de nouveaux conseillers municipaux.

Il fait valoir que :

- il s'associe aux griefs soulevés par le préfet du Rhône en vue de l'annulation des opérations électorales ;
- il soulève des griefs complémentaires à l'encontre des autres candidats, notamment M. Mebarki et Mme Edery.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2026, Mme Touris, conclut au rejet du déferé préfectoral et à la validation des opérations électorales du premier tour des élections municipales de Saint-Fons.

Elle fait valoir qu'aucun des griefs soulevés par le préfet du Rhône n'est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril, 31 juillet et 31 août 2026, M. Mebarki, représenté par Me Carle (Selarl Antoine Carle Avocats), conclut dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) au rejet du déferé préfectoral ;

2°) à ce que le tribunal rejette le compte de campagne de M. Duchêne, fixe à zéro euro le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû et le déclare inéligible ;

3°) à ce que le tribunal mette à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des griefs soulevés n'est fondé.

Par un courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé, pour partie, sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de M. Mebarki tendant au rejet du compte de campagne de M. Duchêne, à ce que le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû soit fixé à zéro et à ce qu'il soit déclaré inéligible, ces conclusions ayant le caractère de conclusions reconventionnelles.

III. Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026 avant 16 heure 30 sous le n° 2604422, Mme Michèle Edery, demande au tribunal :

1°) d'annuler les élections municipales pour la commune de Saint-Fons ;

2°) d'ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin.

Elle soutient que :

- les bulletins en faveur de M. Duchêne dans les bureaux de vote n° 1 et n° 7 n'auraient pas dû être comptabilisés de sorte que ces voix se seraient naturellement reportées sur sa liste ;

- M. Debat et sa liste ont procédé à une propagande électorale prohibée en apposant deux grandes affiches de M. Debat sur deux véhicules circulants ou stationnant au sein de la commune de Saint-Fons ;

- M. Mebarki et sa liste ont procédé à des affichages abusifs sur l'ensemble des panneaux d'expression libre de la commune, entravant l'expression des autres listes, et ont arraché les affiches de sa liste sur les panneaux officiels ;

- la liste de M. Mebarki a procédé à une propagande électorale prohibée en déposant des tracts dans un commerce privé de la commune (carrefour market) sans l'autorisation du gérant ;

- les bulletins de la liste de M. Mebarki « Saint-Fons insoumise » ont été volontairement déposés côté verso, comportant un portrait de la tête de liste, contrairement aux autres bulletins, permettant d'influencer les électeurs en faveur de cette liste ;

- M. Mebarki et ses colistiers ont irrégulièrement et sans autorisation utilisé le domaine public pour effectuer leur propagande électorale, notamment en disposant des barnums et tentes dans trois quartiers de la commune ;

- la liste conduite par M. Mebarki a bénéficié la veille du scrutin d'un message de propagande électorale prohibé, diffusé sur les réseaux sociaux par un colistier sous pseudonyme, en méconnaissance des articles L. 49 et L. 50 du code électoral ;

- M. Mebarki, président du bureau de vote n°4 s'est absenté la quasi-totalité de la journée durant les jours de scrutin, notamment pour aller chercher des électeurs et les accompagner pour voter, et ces absences ont fait l'objet de mention aux procès-verbaux ;

- elle a fait l'objet de propos antisémites proférés dans un bureau de vote pour lesquels elle a porté plainte, ce qui révèle le contexte de violence de nature à altérer la sincérité du scrutin dans lequel la campagne et les opérations de vote se sont déroulées ;

- l'inclusion des conflits internationaux et notamment le conflit israélo-palestinien dans la campagne électorales des élections municipales a été de nature à influencer une partie de l'électorat et à altérer la sincérité du scrutin compte tenu de la mobilisation communautaire qu'il génère et ce, en méconnaissance des articles L. 48 et L. 50 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2026, M. Debat, représenté par Me Ferrandon, conclut au rejet de la protestation de Mme Edery en ce qu'elle concerne sa propagande électorale et demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Saint-Fons.

Il fait valoir que :

- il n'a pas commis les irrégularités de propagande électorale reprochées par Mme Edery dans sa protestation ;
- il s'associe à l'ensemble des autres irrégularités soulevées et imputables à la liste de M. Mebarki.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril, 31 juillet et 31 août 2026, M. Mebarki, représenté par Me Carle (Selarl Antoine Carle Avocats), conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la protestation de Mme Edery ;

2°) à ce que le tribunal rejette le compte de campagne de M. Duchêne, fixe à zéro le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû et prononce son inéligibilité ;

3°) à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme Edery en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par un courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé, pour partie, sur des moyens relevés d'office tirés ;

- d'une part de l'irrecevabilité des conclusions de Mme Edery tendant à ce que soit ordonné à l'autorité compétente d'organiser un nouveau scrutin, dès lors que de telles conclusions n'entrent pas dans l'office du juge de l'élection ;

- et, d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions de M. Mebarki tendant au rejet du compte de campagne de M. Duchêne, à ce que le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû soit fixé à zéro et à ce qu'il soit déclaré inéligible, ces conclusions ayant le caractère de conclusions reconventionnelles.

IV. Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026 à 16 heures 30 sous le n° 2604476, M. David Debat, représenté par Me Ferrandon demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Saint-Fons ;

2°) de rectifier les résultats des élections municipales de Saint-Fons en retirant 361 voix aux résultats de la liste conduite par Michèle Edery et en en tirant les conséquences en termes d'attribution de sièges.

Il soutient que :

- M. Mebarki alors adjoint au maire sortant a utilisé les moyens communaux aux fins de propagande électorale notamment en recevant des colistiers dans son bureau à la mairie ;
- M. Mebarki, en diffusant des tracts selon lesquels les listes adverses étaient de droite ou d'extrême droite, a propagé des fausses informations et calomnies et s'est livré à des manœuvres diffamatoires pour détourner les suffrages, dès lors qu'aucune des listes candidates à Saint-Fons n'est de droite ou d'extrême droite ;
- en communiquant sur le soutien de M. Bernard, président sortant de la métropole de Lyon, M. Mebarki a diffusé tardivement un élément nouveau de polémique électorale en méconnaissance de l'article L. 48-1 du code électoral ;
- M. Mebarki et ses colistiers ont utilisé le domaine public pour leur propagande électorale sans autorisation ;
- le jour du scrutin les bulletins de la liste conduite par M. Mebarki étaient présentés sur le verso, qui comportait un portrait de la tête de liste, dans le but d'influencer les électeurs alors que les bulletins des autres listes étaient présentés sur le recto, qui ne comportait que les noms des candidats composant la liste ;
- la liste « Saint-Fons insoumise » conduite par M. Mebarki a procédé à des affichages irréguliers en dehors des panneaux officiels ;
- M. Mebarki n'a pas justifié de la nationalité de l'ensemble de ses colistiers ;
- lors du premier tour de scrutin, des colistiers de M. Mebarki et assesseurs du bureau de vote n°5, n'ont pas eu une attitude neutre vis-à-vis des électeurs de ce bureau ;
- lors du second tour de scrutin, des colistiers de M. Mebarki et assesseurs au bureau de vote de l'école Simone Veil ont quitté prématurément le bureau après avoir signé le procès-verbal, qui n'était pas encore intégralement rédigé, viciant les opérations de dépouillement ;
- Mme Edery a diffusé un sms de propagande électorale la veille du scrutin du second tour pour appeler à voter pour sa liste, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- le nom de la liste figurant sur les bulletins de vote de la liste conduite par Mme Edery n'est pas conforme à celui arrêté par la commission de propagande en préfecture, les rendant irréguliers et nuls ;
- la mention de la nationalité italienne d'un colistier de Mme Edery qui figure sur les bulletins de vote ne figure pas sur sa candidature ni sur la liste enregistrée par le ministère de l'intérieur, viciant sa candidature ;
- certains assesseurs représentant la liste conduite par Mme Touris ont quitté prématurément les bureaux de vote avant la finalisation des procès-verbaux ;
- au moins deux fausses procurations au nom de la liste conduite par Mme Touris ont été recensées au bureau de vote n°6.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2026, Mme Edery déclare souscrire aux conclusions de M. Debat et demande l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 à Saint-Fons.

Elle fait valoir que :

- elle n'a pas diligemment manœuvré en sollicitant l'envoi d'un sms d'appel au vote en faveur de sa liste ;

- le bulletin de vote de sa liste privilégiant le slogan « Saint-Fons, la force du Nous » a été validé en commission de propagande ;
- la nationalité italienne de son colistier, M. Conti, apparaît bien sur le bulletin de sa liste, conformément à la demande de la préfecture ;
- elle souscrit aux demandes de M. Debat, ainsi qu'à celles de M. Duchêne et de la préfète du Rhône, de voir annuler les résultats des élections municipales de la commune de Saint-Fons.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 avril, 31 juillet et 31 août 2026, M. Mebarki, représenté par Me Carle (Selarl Antoine Carle Avocats), conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) au rejet de la protestation de M. Debat ;

2°) à ce que le tribunal rejette le compte de campagne de M. Duchêne, fixe à zéro le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû et prononce son inéligibilité ;

3°) ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. Debat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par un courrier du 22 septembre 2026, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé, pour partie, sur des moyens relevés d'office tirés ;

- d'une part, de l'irrecevabilité des conclusions de M. Debat tendant à l'annulation des opérations électorales du 1^{er} tour des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026 à Saint-Fons, dès lors que ces conclusions sont tardives ;

- et, d'autre part, de l'irrecevabilité des conclusions de M. Mebarki tendant au rejet du compte de campagne de M. Duchêne, à ce que le montant du remboursement forfaitaire qui lui est dû soit fixé à zéro et à ce qu'il soit déclaré inéligible, ces conclusions ayant le caractère de conclusions reconventionnelles.

Vu :

- les décisions en date du 8 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, à l'exception de celui de Mme Touris, rejeté, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J, première conseillère,

- les conclusions de Mme G, rapporteure publique,
- les observations de Me Groetzinger et de Me Hamon représentant M. Duchêne, présent,
- les observations de Me Ferrandon représentant M. Debat,
- les observations de M. PM représentant le préfet du Rhône,
- les observations de Me Carle représentant M. Mebarki, présent,
- et les observations de Mme Touris.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales, qui s'est déroulé le 15 mars 2026 au sein de la commune de Saint-Fons, la liste « Saint-Fons insoumise » conduite par M. Mebarki a recueilli 947 voix, soit 37,61 % des suffrages exprimés, la liste « Saint-Fons cap sur demain » conduite par M. Debat a recueilli 612 votes, soit 24,30 % des suffrages exprimés, la liste « Saint-Fons au cœur » conduite par Mme Touris a recueilli 381 voix, soit 15,13 % des suffrages exprimés, la liste « Nous Saint-Fons » conduite par Mme Edery a recueilli 299 voix soit 11,87 % des suffrages exprimés, la liste « Saint-Fons la citoyenne » menée par M. Duchêne, maire sortant, a recueilli 192 voix soit 7,63 % des suffrages exprimés, 709 des bulletins en sa faveur ayant été déclarés nuls, et la liste « Lutte ouvrière – Le camp des travailleurs » conduite par M. Prada a recueilli 87 voix soit 3,46 % des suffrages exprimés. A l'issue du second tour de scrutin, qui s'est déroulé le 22 mars 20226, lors duquel les quatre listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés étaient présentes, la liste conduite par M. Mebarki a obtenu 1 302 voix, la liste conduite par M. Debat a obtenu 1 186 voix, la liste conduite par Mme Edery a obtenu 381 voix et la liste conduite par Mme Touris a obtenu 326 voix. M. Duchêne, Mme Edery, M. Debat et le préfet du Rhône demandent l'annulation de ces opérations électorales. M. Debat et le préfet du Rhône demandent également au tribunal, à défaut de les annuler, de rectifier les résultats des élections. Mme Edery demande en outre au tribunal d'ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin. Enfin, M. Mebarki demande au tribunal de rejeter le compte de campagne de M. Duchêne, de fixer à zéro le montant du remboursement forfaitaire qui est dû à ce dernier et de prononcer son inéligibilité.

2. Les requêtes susvisées n°s 2604333, 2604334, 2604222 et 2604476 sont relatives aux opérations électorales pour l'élection des conseillers municipaux de Saint-Fons et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions de Mme Edery tendant à ce que le tribunal ordonne l'organisation d'un nouveau scrutin :

3. Des telles conclusions n'entrent pas dans l'office du juge de l'élection. Par suite, elles sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions présentées par M. Mebarki :

4. M. Mebarki demande au tribunal, dans l'ensemble des instances, de rejeter le compte de campagne de M. Duchêne, de fixer à zéro euros le montant du remboursement forfaitaire qui est dû à ce dernier et de prononcer son inéligibilité. Ces demandes présentent le caractère de conclusions reconventionnelles, qui ne sont pas recevables en matière électorale. Par suite, elles ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

5. D'une part, aux termes de l'article L.O. 2122-4-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions* ». Par ailleurs, l'article L.O. 247-1 du code électoral, modifié par l'article premier de la loi organique du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité entrée en vigueur le 15 mars 2026, dispose que : « *Les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité* ». Il résulte de ces dispositions que l'omission de l'indication de la nationalité sur les bulletins de vote des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France entache, à elle seule, ces bulletins de nullité.

6. D'autre part, les irrégularités ayant affecté les opérations électorales d'un premier tour de scrutin, à l'issue duquel aucun candidat n'a été proclamé élu, peuvent être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre les résultats du second tour, dès lors que ceux-ci ont pu être affectés par ces irrégularités.

7. Il résulte de l'instruction que lors du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 15 mars 2026, les bulletins de vote de la liste « Saint-Fons la citoyenne » conduite par M. Duchêne ne mentionnaient pas la nationalité portugaise de l'une des colistières, placée en 14^{ème} position sur cette liste. Ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L.O. 247-1 du code électoral, les 709 bulletins recueillis par cette liste qui ont été déclarés nuls lors des opérations de dépouillement qui se sont déroulées à l'issue de ce premier tour de scrutin l'ont été à bon droit. En outre, les 192 bulletins comptabilisés dans les bureaux n°1 et 7 auraient, pour ce motif, également dû être déclarés nuls. Or, la mise à disposition des électeurs de ces bulletins erronés, cette liste ayant recueilli au total 901 voix représentant 27,92 % des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin, qui n'a abouti à la proclamation d'aucun candidat, a eu pour conséquence que la liste « Saint-Fons la citoyenne » n'a pu être présente au second tour de scrutin et n'a donc obtenu aucun représentant au conseil municipal alors que les dispositions de l'article L. 262 du code électoral, applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, prévoient une représentation au conseil municipal des listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Ainsi, l'expression du suffrage des électeurs de Saint-Fons qui ont voté pour la liste conduite par M. Duchêne s'est trouvée, en l'absence de toute manœuvre, privée de portée utile. Par suite, cette irrégularité a eu une incidence sur l'organisation et les résultats du second tour de scrutin, affectant ainsi la sincérité du scrutin.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation des résultats du seul premier tour de scrutin ni sur les autres griefs des protestations et du déféré, que les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de Saint-Fons, doivent être annulées dans leur ensemble.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à qu'une somme à verser à M. Mebarki soit mise à la charge de M. Duchêne, de l'Etat de M. Debat ou de Mme Edery, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans les présentes instances. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme que demande M. Duchêne, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont tenues les 15 et 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Saint-Fons sont annulées dans leur ensemble.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Christian Duchêne, à Mme Michèle Edery, représentante unique des élus de la liste « Nous Saint-Fons » selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à M. David Debat, représentant unique des élus de la liste « Saint-Fons cap sur demain », à Mme Touris, représentante unique des élus de la liste « Saint-Fons au cœur », à M. Hedi Mebarki représentant unique des élus de la liste « Saint-Fons insoumise » et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée à la commune de Saint-Fons et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme VP, présidente,
Mme V, première conseillère,
Mme J, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. J

V. VP

La greffière,

C. A

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.